

TERRITORIALITE POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

Article 259 A du CGI : **prestations de services** taxables dans le pays du preneur. Le redevable = le prestataire.

Article 259 B du CGI : **prestations de services immatérielles** taxables dans l'état du prestataire.

OBLIGATIONS POUR L'ART. 259 A DANS LE CAS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Identification dans l'état du preneur

Possibilité de désigner un **mandataire fiscal**

Présentation d'un certificat E101 délivré par l'organisme social du pays d'établissement du prestataire pour les salariés.

Déclaration auprès de l'inspection du travail du lieu de rattachement du chantier

OBLIGATIONS SUR FACTURES POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES

Numéro de TVA du pays de résidence

Numéro de TVA dans le pays d'identification (en cours d'immatriculation)

TVA française (19.6% ou 5.5% selon le cas)

Le preneur = Le client

Le prestataire = Le fournisseur

AVANT LE DEPART

Merci de nous faxer les coordonnées des clients:

Nom et adresse

Début d'activité

Durée de l'activité

Si vous avez des employés

Nom- Prénom-Date de naissance –Nationalité

Date d'embauche

Il vous sera délivrée une attestation de représentation fiscale qui est à présenter lors des contrôles.